Relatif aux salaires minima du personnel salarié non-avocats (Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Avenir des Barreaux de France (A.B.F.) représenté par

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.), représentée par :

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.), représenté par

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.), représentée par :

d'une part,

ET:

La Confédération autonome du Travail (C.A.T.), représentée par :

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires, représentée par :

La Confédération Française de l'encadrement, Confédération Générales des cadres (C.F.E. - C.G.C.), représentée par :

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.), représentée par :

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention, représentée par :

La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière (F.E.C.-F.O.)., représentée par :

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.), représentée par :

d'autre part.

Relatif aux salaires minima du personnel salarié non-avocats (Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000)

Article 1 : Augmentation des Minima Conventionnels

Les signataires du présent avenant décident d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2025, une augmentation des minima comme suit :

Niveau	Coefficie nt	Salaire brut	% d'augmentatio n
4	207	1 851,23 €	4%
	215	1 875,00 €	3,02%
	225	1 900,00 €	2,70%
	240	1 930,00 €	2,41%
3	240	1 930,00 €	2,41%
	250	2 010,00 €	2,39%
	265	2 130,00 €	2,36%
	270	2 170,00 €	2,35%
	285	2 290,00 €	2,33%
	300	2 390,00 €	1,45%
	350	2 748,35 €	-
2	385	2 994,11 €	-
	410	3 188,53 €	-
	450	3 499,61 €	-
	480	3 732,92 €	_
1	510	3 966,23 €	-
	560	4 355,07 €	-

Il est rappelé que treize mensualités doivent être payées en application de l'article 12 modifié par l'avenant 46 de la Convention Collective.

Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, *a fortiori* dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 : date d'application du présent avenant

Relatif aux salaires minima du personnel salarié non-avocats (Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000)

La date d'application du présent avenant est fixée au 1er janvier 2025.

Article 3 : Demande d'extension

Les parties signataires conviennent qu'il sera demandé l'extension du présent avenant.

Fait à PARIS, le 24 janvier 2025.

Relatif aux salaires minima du personnel salarié non-avocats (Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000)

AVENIR DES BARREAUX DE FRANCE (ABF)

CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL (C.A.T.)

FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DES JEUNES AVOCATS (F.N.U.J.A.),

FEDERATION DES SERVICES CFDT, BRANCHE PROFESSIONS JUDICIAIRES (C.F.D.T.)

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE (S.A.F.),

CONFEDERATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT, CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (C.F.E. – C.G.C).,

UNION PROFESSIONNELLE DES SO-CIETES D'AVOCATS (U.P.S.A.) FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE VENTE CFTC (C.S.F.V - C.F.T.C.)

FEDERATION NATIONALE CGT DES SOCIETES D'ETUDE ET DE CONSEIL ET DE PREVENTION, (C.G.T.)

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE OUVRIERE (F.E.C. – F.O.)

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (U.N.S.A)